



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet CO'Met à Orléans (45)
Dossiers de demande de permis de construire
et de permis d'aménager**

n°20190108-45-0166

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 8 janvier 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les dossiers des permis de construire et d'aménager du projet CO'Met déposé par Orléans Métropole (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet CO'Met relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet CO'Met fait parallèlement l'objet de demandes de permis de construire et d'aménager, dans le cadre desquelles l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis .

À ce stade, il ne peut être exclu que le projet et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans les demandes de permis de construire et d'aménager, des compléments à l'étude d'impact ayant été demandés au porteur de projet dans la cadre de la procédure d'autorisation environnementale. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base des dossiers de permis de construire et d'aménager.

L'avis qui sera émis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale constituera une actualisation du présent avis et devra être mis à disposition du public lors de la consultation réglementaire prévue.